

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Frites Dorées

55 RUE BLAISE PASCAL
93600 Aulnay-Sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0007405051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement Frites Dorées implanté 55 RUE BLAISE PASCAL 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à une action départementale de contrôle concernant les entrepôts soumis à déclaration, en vu de réduire la probabilité de survenue d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Frites Dorées
- 55 RUE BLAISE PASCAL 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007405051
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Frites Dorées est spécialisée dans la distribution de marchandises agro-alimentaires, dans le domaine de la Street Food et du Fast Casual, en France et à l'international.

La société comprend 3 plateformes logistiques (Aulnay-Sous-Bois, Gonesse et Saint-Witz) d'une surface totale de 19 000 m² et d'une flotte de plus de 40 véhicules (PL et VL).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Aucune fiche de constat ne fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 07/11/2024, article R. 511-9 et son annexe	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

D'après un état des stocks transmis à l'inspection le 8 novembre dernier par mail, le site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le volume de matières stockées en zone frigorifique est inférieur à 5 000 m³ et la quantité de matières stockées en dehors est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, le site n'est classé ni en rubrique 1510, ni en rubrique 1511.

Cependant, ce site était autrefois exploité par la société LOGISTOCK, qui était enregistrée dans la base de données des ICPE comme exploitant un entrepôt soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 1510. Cet établissement est donc connu de l'administration. Considérant que la société LOGISTOCK est radiée du RCS depuis le 07-05-2007 (source société.com), que les activités de la société Frites Dorées ne relèvent pas de législation des ICPE, et que cette dernière n'a pas formulé de demande pour obtenir le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510, il convient de proposer à M. le Préfet d'acter la cessation de cette installation classée en l'état.

Néanmoins, dans le cas de figure où la société Frites Dorées formulerait une demande de changement d'exploitant, il est à noter que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la 1510, notamment celles relatives à l'installation de moyens de lutte contre l'incendie, deviendraient applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 1510 et 1511
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1510 :</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques.

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnementA

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A ;

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³E ;

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC.

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Rubrique 1511 :

Entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m³E

2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

La société LOGISTOCK qui disposait anciennement du site, objet de l'inspection, était enregistrée dans la base de données des ICPE comme exploitant un entrepôt soumis à déclaration (DC). Un courrier signé du bureau de l'environnement a donc été envoyé à l'intention de LOGISTOCK pour lui demander de nous transmettre le rapport de contrôle périodique.

Néanmoins, cette entité n'est plus à l'adresse indiquée. L'exploitant actuel est la SASU Frites Dorées (marque EKIN), fondée le 16 février 2009, exerçant des activités de distribution et de vente de tous produits alimentaires surgelés et non, import-export, gros demi-gros aux professionnels et aux particuliers.

Sur le site, il a été notamment constaté le stockage en rack et dans les allées de pots de sauces, d'articles de vaisselle jetable et de produits surgelés (frites et viandes). La liste n'est pas exhaustive.

Avec une surface au sol de 3 475 m² sur une hauteur de 7 mètres environ, le volume de l'entrepôt avoisine les 24 325 m³.

Afin de conclure sur le classement ICPE du site, il a été demandé à l'exploitant les quantités présentes dans les cellules frigorifiques et non frigorifiques. L'exploitant a estimé que la quantité totale stockée pouvait avoisiner les 700 tonnes, sans être en mesure de le justifier le jour de l'inspection.

Le 8 novembre, il a transmis à l'inspection un état des stocks qui comptabilise ses marchandises classées en différentes rubriques (viandes, sauces, produits laitiers, frites, emballages, pains, desserts). Un total de 710 tonnes de produits environ est comptabilisé. Toutefois, les viandes, les

frites, les produits laitiers et les pains atteignent un poids d'environ 404 tonnes et sont stockées en zone frigorifique à une température < ou égale à 18°C d'après l'état des stocks transmis.

La quantité présente à l'extérieur des zones frigorifiques est d'environ 297 tonnes. Dans son état des stocks, l'exploitant a omis d'indiquer l'emplacement précis (zone frigo ou non) des desserts, mais ce stockage ne représente qu'environ 8 tonnes. Considérant que le stockage de matières combustibles hors zones frigorifiques est largement inférieur à 500 tonnes, l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, considérant que le volume stocké en zone frigorifique est nettement inférieur à 5 000 m³, le seuil de classement pour la rubrique 1511 n'est pas atteint non plus.

En effet, compte tenu de la superficie des zones frigorifiques d'environ 900 m² et et même en prenant une hauteur de stockage de 5 mètres (très majorante), le volume de marchandises stocké reste inférieur à 5 000 m³.

D'après les informations transmises par l'exploitant, l'entrepôt ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la société LOGISTOCK est radiée au RCS depuis le 07-05-2007 (source société.com), que les activités de la société Frites Dorées ne relèvent pas de législation des ICPE et que cette dernière n'a pas formulé de demande de changement d'exploitant pour obtenir le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510, il convient de proposer à M. le Préfet d'acter la cessation de cette installation classée en l'état.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Aucune

Proposition de délais : Aucune

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté des stockages en racks de produits alimentaires en zone non frigorifique et frigorifique (les thermomètres permettant la surveillance de la température n'affichait pas -18°C). Dans la partie non frigorifique, certaines palettes n'étaient pas rangées dans les racks et gênaient l'accès dans les allées. Dans le bâtiment, on constate : • quelques extincteurs de type AB. Les étiquettes montraient que le dernier contrôle avait eu lieu au mois de juillet 2024 ; • l'absence de Robinets à Incendie Armés, de sprinklers ; • l'absence de système de détection de l'incendie ; • la présence de trappes de désenfumage non entretenues. Enfin, l'exploitant avait simplement remarqué la présence de bouches à incendie proches du site, à l'extérieur, sur la voie publique. Au vu des quantités mentionnées dans l'état des stocks, l'entrepôt n'est pas classable au titre de la nomenclature des ICPE. Cependant, si le site était soumis à déclaration, il devrait disposer de RIA ainsi que d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

Au vu des quantités mentionnées dans l'état des stocks, l'entrepôt n'est pas classable au titre de la nomenclature des ICPE.

Cependant, si le site était soumis à déclaration , ces prescriptions lui seraient opposables.

Un registre de sécurité a été présenté à l'inspection. Il indiquait que la vérification périodique des installations électriques avait eu lieu les 30/10/23 et 26/07/24 par SOCOTEC.

Quant à la vérification des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES), celle-ci aurait été réalisée le 08/07/24.

Lors de cette visite, l'inspection n'a pas demandé les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite